

Bruxelles, le 23 septembre 2025
(OR. en)

12859/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0266(NLE)

TRANS 383
RELEX 1163

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et l'Ukraine
sur le transport de marchandises par route,
en ce qui concerne la reconduction de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route¹ (ci-après dénommé "accord") a été signé par l'Union le 29 juin 2022, et est appliqué à titre provisoire depuis cette date, conformément à la décision (UE) 2022/1158 du Conseil². Il est entré en vigueur le 5 décembre 2022.
- (2) L'article 7, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de l'accord à la lumière de ses objectifs. En application de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord.
- (3) La décision n° 2/2023 du comité mixte³ a prolongé la durée de l'accord jusqu'au 30 juin 2024.

¹ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2022/1158/oj.

² Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1158/oj>).

³ JO L 123 du 8.5.2023, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/929/oj>.

- (4) Le 20 juin 2024, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord⁴ (ci-après dénommé "accord modificatif") a été signé par l'Union, et est appliqué à titre provisoire depuis cette date, conformément à la décision (UE) 2024/1876 du Conseil⁵. L'accord modificatif a prolongé la durée de l'accord jusqu'au 30 juin 2025, avec une reconduction tacite pour une période de six mois. L'accord a été tacitement reconduit jusqu'au 31 décembre 2025.
- (5) Afin que l'Union et l'Ukraine continuent toutes deux de bénéficier des effets positifs de l'accord, qui facilite le transport routier de marchandises entre et via l'Union et l'Ukraine et soutient le bon fonctionnement des corridors de solidarité dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient de reconduire l'accord jusqu'au 31 mars 2027.
- (6) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit arrêter une décision sur la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois. Cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la reconduction de l'accord.

⁴ JO L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1878/oj.

⁵ Décision (UE) 2024/1876 du Conseil du 20 juin 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (JO L, 2024/1876, 2.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1876/oj>).

- (8) En raison des préoccupations et des incertitudes soulevées par certains États membres concernant l'incidence négative de l'accord, la Commission lancera une étude sur l'incidence de l'accord sur le secteur du transport routier au niveau de l'Union et au niveau national, qui portera également sur les préoccupations liées à la sécurité routière.
- (9) Toute nouvelle reconduction de l'accord devrait être subordonnée à la réalisation de progrès satisfaisants en ce qui concerne l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'Union dans le domaine du transport de marchandises par route, qui n'a pas encore été transposé, et devrait tenir compte des résultats de l'étude sur l'incidence de l'accord sur le secteur du transport routier.
- (10) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord"), en ce qui concerne la reconduction de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du comité mixte sans nouvelle décision du Conseil.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
